



DECISION N° 2026-DRAS-1

Date : 9 juin 2026

**Objet : Décision relative au régime financier du droit d'usage de la marque de garantie
« Label Végétal local »**

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU le Décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité à Olivier Thibault ;

VU la décision 2024-DG-36 du 23 septembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Office français de la biodiversité à la Direction générale déléguée « Police, connaissance, expertise » notamment son article 17 ;

VU la décision 2026-DGDPCE-01 portant modification de la décision n°2025-DGD PCE-01 portant subdélégation de signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Police, connaissance, et expertise » de l'OFB ;

VU l'enregistrement à l'INPI de la marque de garantie « Label Végétal local » sous le n° 5210509,

Considérant que, selon l'article 1 du règlement d'usage de la marque de garantie "Label Végétal local", l'OFB est l'Organisme certificateur.

Considérant que, selon l'article 5.3 du règlement d'usage de la marque de garantie "Label Végétal local", le régime financier du droit d'usage de la Marque est fixé selon les tarifs et les conditions fixés par l'Organisme certificateur et publiés dans le Recueil des Actes Administratifs de l'OFB et accessible sur le site internet dédié à la Marque.

Décide

Article 1 :

Pour l'année 2026, le régime financier de redevance annuelle de la marque de garantie « Label Végétal local » s'établit selon le barème de 200€ pour les collecteurs et de 400€ pour les producteurs et producteurs-collecteurs.

Article 2 :

A partir de 2027, le régime financier de redevance annuelle de la marque de garantie « Label Végétal local » s'établira selon le barème ci-dessous :

Nb de régions d'origine	Type d'activité	
	Collecteur	Producteur ou Collecteur-Producteur
1 région d'origine	200 €	400 €
2 régions d'origine	300 €	550 €
3 à 5 régions d'origine	400 €	700 €
6 à 8 régions d'origine	500 €	800 €
9 à 11 régions d'origine	600 €	900 €

Article 3 :

La Direction recherche et appui scientifique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Pour Le Directeur général,
Jérôme MILLET
Signature.



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »